



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-083

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-11-005 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la loge de concierge située à rez-de-chaussée fond de couloir de l'immeuble sis 5 rue Voltaire à Paris 11ème (3 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-11-003 - Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale accordée à l'association SECOURS CATHOLIQUE - Caritas France (2 pages) Page 8

75-2020-03-04-006 - Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne - SAHNOUN Dyana (1 page) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

75-2020-03-09-004 - Arrêté portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL dans les fonctions de présidente de la commission départementale de médiation "droit au logement opposable" (2 pages) Page 13

Préfecture de Police

75-2020-02-27-009 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0070 avenant aux arrêtés n° 2018-0286 et 2019-0167 relatifs aux travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (3 pages) Page 16

75-2020-02-27-010 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0071 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'accès Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation de l'ouvrage PS7 dans le cadre du Contournement Est de Roissy. (3 pages) Page 20

75-2020-03-10-004 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0085 avenant à l'arrêté n° 2020-065 relatif aux travaux de carottage et de pose d'un réseau d'évacuation sur la route de service du satellite S3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle. (2 pages) Page 24

75-2020-03-04-005 - Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0081 portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU », sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle. (3 pages) Page 27

75-2020-03-05-018 - Arrêté n° 2020-00213 portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques. (1 page) Page 31

75-2020-03-11-001 - Arrêté n° 2020-00228 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Paris Gare de Lyon le vendredi 13 mars 2020. (2 pages) Page 33

75-2020-03-11-002 - Arrêté n° 2020-00229 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le vendredi 13 et samedi 14 mars 2020. (6 pages) Page 36

75-2020-03-11-004 - Arrêté n° 2020-00231 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le samedi 14 mars 2020. (3 pages)	Page 43
75-2020-03-09-003 - Arrêté n°2020-00227 accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement. (1 page)	Page 47
75-2020-03-09-002 - Arrêté n°2020-312 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris. (6 pages)	Page 49
75-2020-03-10-005 - Arrêté n°DDPP 2020-011 portant habilitation sanitaire. (2 pages)	Page 56

Agence Régionale de Santé

75-2020-03-11-005

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la loge de concierge située à rez-de-chaussée fond de couloir de l'immeuble sis 5 rue Voltaire à Paris 11ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation départementale de
Paris

Dossier n° : 59404

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée des arrêtés préfectoraux de mises en demeure d'interdire à l'habitation de jour et de nuit la loge de concierge située à rez-de-chaussée fond de couloir de l'immeuble sis **5 rue Voltaire à Paris 11^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1967 mettant en demeure le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel M. ANGER d'exécuter, dans l'immeuble sis **5 rue Voltaire – 11^{ème}** la mesure ci-après : interdire à l'habitation de jour et de nuit la loge située à rez-de-chaussée fond couloir en raison du défaut d'aération règlementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1999 mettant en demeure le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic la Société SOGEAB, représentée par Monsieur CHANEL d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1967 pour la pièce située à rez-de-chaussée fond couloir, en raison du défaut d'aération règlementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2020-02-10-001 du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, directrice de la délégation départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 15 novembre 2019, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction à l'habitation de jour et de nuit de la loge de concierge désignée ci-dessus, **références cadastrales de l'immeuble 11-CR-0027** ;

Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01.44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Considérant que ce local est affecté au remisage des vélos et des containers à ordures ménagères, que cet usage perdure depuis de nombreuses années, que le syndic a confirmé que la copropriété n'envisage pas de réaffecter ce local commun à usage d'habitation et que dans ces conditions, les arrêtés en date des 12 mai 1967 et 1^{er} septembre 1999 susvisés sont devenus sans objet et ne feront pas l'objet de contrôles ultérieurs, et que le local concerné ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition de la directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1967 mettant en demeure le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel M. ANGER d'exécuter la mesure ci-après : interdire à l'habitation de jour et de nuit la loge située à rez-de-chaussée fond couloir en raison du défaut d'aération règlementaire, **est levé.**

- L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1999 mettant en demeure le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic la Société SOGEAB, représentée par Monsieur CHANEL d'observer l'interdiction d'habiter de jour et de nuit prononcée par l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 1967 pour la pièce située à rez-de-chaussée fond couloir, en raison du défaut d'aération règlementaire, **est levé.**

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic la Société SOGEAB EXCOGIM représentée par Monsieur RIO, domiciliée 74 boulevard de Reuilly à Paris 12^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 11^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - A compter de la notification du présent arrêté, ce local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction générale de la santé - EA2 - sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la directrice départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la directrice de la délégation départementale de Paris
de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

Signé

P/Marie-Noëlle VILLEDIEU

Anna SEZNEC

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-11-003

Décision relative à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité
Sociale accordée à l'association SECOURS
CATHOLIQUE - Caritas France



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Le préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris**

DECISION RELATIVE A

L'AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)

VU la loi N° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (articles 1, 2 et 7)

VU l'article **L.3332-17-1** du Code du Travail,

VU l'accusé de réception de la demande d'agrément au titre d'entreprise solidaire d'utilité sociale présentée par l'association « LE SECOURS CATHOLIQUE – Caritas France », en date du 9 mars 2020,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande complète,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'association « LE SECOURS CATHOLIQUE – Caritas France », sise 106 rue du Bac 75007 Paris (numéro SIREN : 775 666 696), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L 3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France et le responsable de l'Unité départementale de Paris – UD 75 - de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi- DIRECCTE- d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, le 11 mars 2020

P/Pour le préfet, par délégation et par subdélégation de la Directrice Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

Signé par :
Le Directeur de la DEDE

Signé

François CHAUMETTE

*Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Responsable de l'Unité Territoriale de Paris (35 rue de la Gare – CS60003 – 75144 Paris cedex 19), d'un recours hiérarchique devant le Ministre (Ministère du Travail, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS 07), d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75181 Paris cedex 04).
Ces recours ne sont pas suspensifs.*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2020-03-04-006

Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne - SAHNOUN
Dyana



PREFET DE PARIS

**DIRECCTE de la région Ile-de-France
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de modification d'une déclaration
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 834191751**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le récépissé de déclaration d'un organisme de service à la personne délivré le 15 janvier 2018.

Vu la demande de modification d'adresse présentée le 21 février 2020, par Mademoiselle SAHNOUN Dyana en qualité de micro-entrepreneur.

LE PREFET DE PARIS

Constate :

Article 1 Le siège social de l'organisme SAHNOUN Dyana, dont la déclaration d'organisme de service à la personne a été accordée le 15 janvier 2018 est situé à l'adresse suivante : 31, boulevard de la Convention 89100 SENS depuis le 19 juillet 2019.

Article 2 Les autres articles demeurent inchangés.

Paris, le 4 mars 2020

Pour le Préfet de la Région Ile de France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, l'Inspectrice du Travail

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

75-2020-03-09-004

Arrêté portant nomination de Mme Christine
WILS-MOREL dans les fonctions de présidente de la

*Arrêté portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL dans les fonctions de présidente de la
commission départementale de médiation "droit au logement opposable"*

**commission départementale de médiation "droit au
logement opposable"**



**PRÉFET DE LA RÉGION ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement
DRIHL Paris
Service logement
Mission DALO

**ARRÊTÉ N°
PORTANT NOMINATION DANS LES FONCTIONS DE
PRÉSIDENTE DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE MÉDIATION
« DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE »**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement et notamment son article 70 créant la commission de médiation ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2-I-9° relatif à la composition de la commission de médiation ;

Vu le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n°2010-398 du 22 avril 2010 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2007-334-1 du 30 novembre 2007 ;

Vu l'arrêté n°2017-75-299 du 24 août 2017 portant nomination dans les fonctions de présidente de la commission départementale de médiation de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : Madame Christine WILS-MOREL, préfète, est nommée, pour une durée de 3 ans renouvelable deux fois, en qualité de personnalité qualifiée, pour assurer les fonctions de présidente de la commission départementale de médiation de Paris.

Article 2 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article 3 : L'arrêté n°2017-75-299 du 24 août 2017 est abrogé.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

Article 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, assurant les fonctions de préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (échelon de Paris) de la préfecture de région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible à l'adresse www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris, le 9 mars 2020

Le préfet de la région Île-de-France,
préfet de Paris,

SIGNÉ

Michel CADOT

Préfecture de Police

75-2020-02-27-009

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0070 avenant aux arrêtés n° 2018-0286 et 2019-0167 relatifs aux travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ
DES PLATES-FORMES AÉROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0070

Avenant aux arrêtés n° 2018-0286 et 2019-0167 relatifs aux travaux de réaménagement de la dépose minute du T2B et du linéaire du module L de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Police aux frontières, en date du 24 février 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2018-0286 en date du 24 août 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2019-0167 en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réaménagement du linéaire du terminal 2B et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des arrêtés n° 2018-0286 et n° 2019-0167 seront modifiées comme suit :

Les modifications concernent les phases 5 et 6 :

- **Phase 5** : Ajout des zones de poste de contrôle d'entrée et poste de contrôle de sortie avec barrières levantes et élargissement de la zone de travail.
Mise en place d'une déviation au niveau du 2D en empruntant le viaduc en direction de Paris, contournant les ouvrages K21c et K21a pour revenir sur la bretelle d'accès au terminal 2A et parc AB. (Illustrée par Folio 05A et 06A)
- **Phase 6** : Fermeture complète de la voirie en juin 2020, afin de permettre de retirer le balisage de type GBA K16 et d'appliquer le marquage de voirie définitif de façon pérenne et sécurisée. La phase 6 sera réalisée en deux étapes :
 - Étape 1 : Même déviation que celle proposée dans la phase 5.
 - Étape 2 : Pour les véhicules sortant du parc AB, déviation par la voie de retournement du 2B vers le 2A pour rejoindre la voie passant devant le module K, dont le sens interdit est masqué durant l'utilisation de cette déviation. Les usagers venant du terminal 2A sont invités à rejoindre le terminal C via le module K, contourner par le terminal 2D pour reprendre le viaduc en direction de Paris.

(Illustrée par Folio 01A, 02A et 08B)

Les autres dispositions restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, et le directeur de la Police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 27 février 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-02-27-010

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0071 réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'accès Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation de l'ouvrage PS7 dans le cadre du Contournement Est de Roissy.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0071

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur l'accès Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre les travaux de réalisation de l'ouvrage PS7 dans le cadre du Contournement Est de Roissy.

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à la préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 17 février 2020 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 21 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de réalisation de l'ouvrage PS7 dans le cadre du Contournement Est de Roissy, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de réalisation de l'ouvrage PS7 dans le cadre du Contournement Est de Roissy auront lieu du 23 mars 2020 au 30 mars 2022, en horaires de jour (8h-17h00).

Pour permettre la réalisation de ces travaux, un ensemble de prestations est à prendre en compte :

- Terrassements généraux jusqu'à un niveau voisin du niveau de la couche de roulement de la future A104, y compris les tassements nécessaires pour raccorder la fosse aux terrassements déjà réalisés.
- Réalisation des fossés et réservoirs pour assainissement de la plate-forme
- Réalisation des fouilles des semelles des piles et culées en fond de plate-forme
- Réalisation des appuis et remblaiement des fouilles des semelles des piles
- La mise en place de l'étalement du tablier, la construction du tablier, le décintrement
- La mise en œuvre des superstructures
- La réalisation des travaux de raccordement à la branche du giratoire centre
- Les épreuves de réception de l'ouvrage.

Les accès au chantier (entrée et sortie) se feront par la rue de la Fossette (voir plan ci-joint).

Mise en place d'un balisage par panneaux AK5 et KC1 rue de la Fossette, un panneau STOP AB4 + B2b avant la sortie de chantier.

La sortie des véhicules se fera sur la droite vers le shunt ; celui-ci sera fermé aux circulations publiques et la nuit par un portail.

L'entrée des véhicules se fera telle qu'indiquée sur le plan joint.

Cette configuration a été privilégiée avec visite sur site avec les exploitants dans le but de réduire les circulations sur le réseau ADP.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints.

Article 2 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 08 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

Article 3 :

Les dispositions de ce présent arrêté prennent effet dès sa signature, et ce, pour la période ci-dessus mentionnée. Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

Article 4 :

Pas d'abaissement de la limitation de vitesse particulière liée au chantier.

Article 5 :

Les mesures de sécurité doivent être respectées par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le Groupe ADP s'engage à respecter les mesures de sécurité établies dans le présent arrêté, les plans et les descriptions jointes. Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 27 février 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-03-10-004

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0085 avenant à l'arrêté n° 2020-065 relatif aux travaux de carottage et de pose d'un réseau d'évacuation sur la route de service du satellite S3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020 – 0085

Avenant à l'arrêté n° 2020-065 relatif aux travaux de carottage et de pose d'un réseau d'évacuation sur la route de service du satellite S3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 6 mars 2020 ;

Vu l'arrêté n° 2020-0065 en date du 25 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre les travaux de carottage et pose d'un réseau d'évacuation sur la route de service du satellite S3 et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2020-0065 sont modifiées comme suit :

- Les travaux sont prolongés jusqu'au 30 avril 2020.

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 2 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et le directeur de la Police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 10 mars 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-03-04-005

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0081 portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1ère, 2ème et 3ème catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU », sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle.



DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS

Arrêté de la préfète déléguée n° 2020-0081

Portant autorisation de «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie accordée à la société « Vestergaard Company SASU », sur les voies de circulation côté ville de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle

La préfète déléguée,

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de M. Didier LALLEMENT, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 11 décembre 2019 portant nomination de Madame Sophie WOLFERMANN, en tant que préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté n° 2019-00973 du 20 décembre 2019 portant délégation de signature à Madame Sophie WOLFERMANN, préfète déléguée pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu la demande de la société « Vestergaard Company SASU » en date du 20 février 2020 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le «transport exceptionnel» d'engins ou véhicules non immatriculés de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} catégorie sur les voies de circulation côté ville accordée à la société « Vestergaard Company SASU » et pour assurer la sécurité sur les routes de service de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation ;

ARRETE

Article 1 :

Un transfert d'engins ou de véhicules spéciaux de 1^{ère} catégorie, 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie non immatriculés de type «transport exceptionnel» est accordé à la « Vestergaard Company SASU » jusqu'au 31 décembre 2020, afin d'effectuer des opérations de maintenance préventives et correctives, sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, selon les conditions suivantes :

- L'acheminement des engins non immatriculés en sortie et entrée des PARIFs doit emprunter exclusivement l'itinéraire annexé au présent arrêté et s'effectuer en dehors des heures d'affluence,
- La liste des engins non immatriculés est annexée audit arrêté,
- Toutes modifications concernant notamment les engins non immatriculés, devront faire l'objet de la part de la société d'une demande d'avenant.

Les engins de manutention sont logotypés et identifiés par un numéro de série.

Le transport et la sécurité sont de la responsabilité du pétitionnaire.

Aucune autre voie ne peut être empruntée.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre est conforme aux prescriptions prévues par l'arrêté du 4 mai 2006.

Elle comporte de dispositifs adaptés au balisage du convoi implantés à une distance suffisante pour garantir la sécurité des usagers en cas de panne ou d'arrêt et dégager ou faire dégager le plus vite possible la chaussée.

En outre :

- Une distance de sécurité sera observée entre chaque véhicule ou engin,
- Une distance de 150 mètres sera observée entre chaque convoi ou 50 mètres en cas de contraintes de voirie,
- Le convoi sera balisé au droit de sa progression par tout dispositif réfléchissant ou lumineux renforcé en cas d'intempéries,
- La vitesse est limitée à 25 km/h.

Les convois dont la largeur est supérieure à 3 mètres et dont la longueur est supérieure à 25 mètres doivent être précédés d'un véhicule pilote. Les convois supérieurs à 4 mètres de large et de plus de 25 mètres sont suivis d'un véhicule pilote.

Le transport et la sécurité sont de la responsabilité du pétitionnaire.

Tout incident sera porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 04 mars 2020

La Préfète déléguée pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly,

Sophie WOLFERMANN

Préfecture de Police

75-2020-03-05-018

Arrêté n° 2020-00213 portant délivrance du certificat de
compétences de formateur en prévention et secours
civiques.



SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
DÉPARTEMENT ANTICIPATION

ARRÊTÉ N° 2020-00213

Portant délivrance du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu l'annexe n°200011 du 23 janvier 2020 à l'arrêté n°2013-01054 du 14 octobre 2013 portant composition du jury pour les examens de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE-FPSC) à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;
- Vu le procès-verbal en date du 12 février 2020 validant la liste des candidats admis à l'examen de certification à la pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques,

ARRÊTE

Article 1 : La certification de compétences à la « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » organisée par la Protection Civile Paris Seine, à Paris, est délivrée aux personnes dont les noms suivent par ordre alphabétique avec le département du lieu de résidence :

Monsieur BERNOT Charles (Yvelines) ;
Madame BIAMBA Noémie (Essonne) ;
Madame BURNET Clara (Val-de-Marne) ;
Monsieur DAVIAU Joshua (Val-de-Marne) ;
Monsieur DEBAUVE Antoine (Charente-Maritime) ;
Madame FORTIN Inès (Paris) ;
Madame HORNEC Émilie (Seine-Saint-Denis) ;
Madame KERRAND Charlotte (Loire-Atlantique) ;
Monsieur MOULIN Stéphane (Paris) ;
Monsieur SIMON Matthieu (Hauts-de-Seine) ;
Madame SPIREANU Anne-Marie (Hauts-de-Seine).

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

PARIS, le 05 mars 2020

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

2020-00213

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Préfecture de Police - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06€/m + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolicedeparis> – mël : prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-03-11-001

Arrêté n° 2020-00228 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Paris Gare de Lyon le vendredi 13 mars 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00228

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Paris Gare de Lyon le vendredi 13 mars 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 10 mars 2020 de la Direction de la Sûreté de la SNCF ;

Considérant que, en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour Paris par le préfet de police ;

Considérant que la gare de Paris Gare de Lyon constitue un espace particulièrement exposé à des risques d'agression, de vol, de dégradations et à des divers trafics ; que, pour lutter contre ses phénomènes, des opérations de sécurisation renforcées sont conduites régulièrement ;

Considérant que le vendredi 13 mars 2020 entre 19h30 et 00h00, une opération de sureté est organisée à Paris Gare de Lyon en collaboration avec les services de la Police Nationale afin de lutter contre les incivilités et le sentiment d'insécurité créés par certains individus empruntant les trains TER à destination de Montereau (77) ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant, en outre, que les attentats et tentatives d'attentats commis ces derniers mois en France traduisent le niveau élevé et le caractère prégnant de la menace terroriste ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, qui demeurent fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région d'Ile-de-France dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la

sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité dans la gare de Paris Gare de Lyon le vendredi 13 mars 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité dans la gare de Paris Gare de Lyon le vendredi 13 mars 2020 entre 19h30 et 23h59.

Art. 2 - Le préfet, directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le président du directoire de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-03-11-002

Arrêté n° 2020-00229 portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le vendredi 13 et samedi 14 mars 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00229
portant mesures de police applicables à Paris en vue de prévenir les risques susceptibles d'être générés par des rassemblements non déclarés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes » le vendredi 13 et samedi 14 mars 2020

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1 et R. 644-4 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4 et 78-2-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne, au sein ou aux abords immédiats d'une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l'issue de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis, de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ; que, en application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant les déclarations déposées et les appels lancés de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes », et relayés sur les réseaux sociaux, à de nouvelles manifestations à Paris le vendredi 13 et samedi 14 mars prochains pour un *Acte LXX* de la mobilisation ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant qu'il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » viennent se greffer à cette manifestation, avec pour objectif, outre de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations et des destructions notamment du mobilier urbain, de s'attaquer à des commerces, en particulier ceux considérés comme des « symboles du capitalisme » ou des « temples de la consommation », comme ce fut le cas le samedi 16 novembre dernier sur la place d'Italie, les jeudis 5 décembre sur la place de la République et 9 janvier à proximité de la place Saint-Augustin, les samedis 11 sur le boulevard Diderot, l'avenue Daumesnil et le boulevard Beaumarchais et 18 janvier, notamment rue du Faubourg Saint-Martin et aux abords de la gare de Lyon, en marge ou sur le parcours des manifestations intersyndicales contre la réforme des retraites qui se tenaient ces jours là ; que, en cas d'échec à générer des troubles au cours de cette manifestation, des éléments à haute potentialité violente risquent de commettre des exactions en marge du cortège ou de se reporter en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, notamment le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République, ou tentent de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ;

Considérant, à cet égard, que le secteur des Champs-Élysées a connu, au cours de l'année 2019, notamment le 16 mars dernier, outre des scènes de vols et de pillages, des violences d'une exceptionnelle intensité et des dégradations graves commises par des groupes de casseurs mobiles, déterminés, habitués et intéressés au butin, avec pour objectifs d'en découdre avec les forces de l'ordre et de porter atteinte aux institutions et aux symboles du capitalisme ;

Considérant que, compte tenu du caractère systématique et récurrent de ces agissements depuis le début du mouvement dit des « gilets jaunes », qui excèdent le cadre de la liberté de manifestation et les désagréments qu'un rassemblement peut entraîner à l'égard des usagers dans ce secteur de la capitale, à la fois attractif et symbolique pour ce mouvement, des mesures de restriction ont été prises dans ce périmètre depuis le 23 mars 2019 ; que depuis lors ce secteur n'a pas connu le même niveau élevé de dégradation et de violence, alors que des incidents se sont produits dans d'autres lieux de la capitale, en particulier lors des manifestations intersyndicales précitées ;

Considérant, d'autre part, que le bas de l'avenue des Champs-Élysées est situé à proximité de la présidence de la République et l'Assemblée nationale, mais également des ambassades des Etats-Unis et du Royaume Uni ; qu'il se trouve ainsi dans un périmètre dans lequel des mesures particulières et renforcées de sécurité sont assurées en permanence, notamment dans le contexte actuel de menace terroriste qui demeure à un niveau élevé ; que cette portion de l'avenue des Champs-Élysées et les voies adjacentes situées dans le secteur de ces institutions ne constituent pas dès lors des lieux appropriés pour accueillir des manifestations revendicatives, en raison des fortes contraintes de sécurité qui pèsent sur ces sites ;

Considérant, par ailleurs, que, à la suite du grave incendie qui a touché la cathédrale Notre-Dame de Paris, un périmètre d'interdiction a été mis en place pour des raisons de sécurité et de protection des personnes contre les pollutions ; que, dès lors, aucune manifestation revendicative ne saurait se tenir aux abords de ce périmètre ;

Considérant, en outre, que le vendredi 13 et samedi 14 mars prochains d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répondent à ces objectifs, une mesure qui définit un périmètre dans lesquels des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles que sont notamment l'Arc-de-Triomphe, la présidence de la République, l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon, le Sénat, le Conseil d'Etat, le Trocadéro, le Champs de Mars, la cathédrale Notre-Dame de Paris, les Grands Magasins, des secteurs commerciaux et la Gare Saint-Lazare ;

Arrête :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT TOUT RASSEMBLEMENT SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES » AINSI QUE LE PORT ET LE TRANSPORT D'ARMES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Art. 1^{er} - Les cortèges, défilés et rassemblements annoncés ou projetés de personnes se revendiquant des « gilets jaunes », ainsi que le port et le transport d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal, sont interdits le vendredi 13 et samedi 14 mars 2020 :

1° Axe Porte Maillot Place de la Concorde, ainsi que dans un périmètre comprenant la présidence de la République, le ministère de l'intérieur, les grands magasins et la gare Saint Lazare délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard Pereire entre la Place de la Porte Maillot et l'avenue des Ternes ;
- Avenue des Ternes entre le boulevard Pereire et la place des Ternes ;
- Place des Ternes ;
- Rue du Faubourg Saint Honoré entre la place des Ternes et l'avenue de Friedland ;
- Boulevard Haussmann de la place Maurice Couve de Murville à la place du Pérou ;
- Rue de Laborde jusqu'à la place Henri Bergson ;
- Rue de Vienne ;
- Place de l'Europe-Simone Veil ;
- Rue de Londres ;
- Place d'Estienne d'Orves ;
- Rue de Châteaudun ;
- Rue Taitbout ;
- Place Adrien Oudin ;
- Rue du Helder ;
- Boulevard des Capucines ;
- Place de l'Opéra ;
- Boulevard des Capucines ;
- Boulevard de la Madeleine ;
- Rue Duphot ;
- Rue du Chevalier de Saint-George ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Place de la Concorde, dans sa totalité ;
- Cours la Reine ;
- Place du Canada ;
- Cours Albert 1^{er} ;
- Place de l'Alma ;

- Avenue George V ;
- Avenue Pierre 1^{er} de Serbie ;
- Rue Georges Bizet ;
- Avenue d'Iéna ;
- Place de l'Amiral de Grasse ;
- Place des Etats-Unis ;
- Rue Galilée ;
- Rue de Belloy ;
- Avenue Kleber ;
- Rue Copernic ;
- Place Victor Hugo ;
- Avenue Raymond Poincaré ;
- Avenue Foch ;
- Avenue de Malakoff ;
- Place de la Porte Maillot ;

2° Dans le secteur comprenant l'Assemblée nationale, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Pont Alexandre III ;
- Pont de la Concorde ;
- Quai d'Orsay ;
- Boulevard Saint-Germain ;
- Boulevard Raspail ;
- Rue de Babylone ;
- Boulevard des Invalides ;
- Rue de Grenelle ;
- Avenue de la Motte-Picquet ;
- Boulevard de la Tour-Maubourg ;
- Quai d'Orsay ;

3° Dans le secteur comprenant l'Hôtel Matignon, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Varenne, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue Vaneau, dans sa partie comprise entre la rue de Varenne et la rue de Babylone ;
- Rue de Babylone, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue du Bac ;
- Rue du Bac, dans sa partie comprise entre la rue Vaneau et la rue de Varenne ;

4° Dans le secteur comprenant le Sénat, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de Rennes
- Rue du Vieux Colombier ;
- Place Saint Sulpice ;
- Rue Saint Sulpice ;
- Rue de Condé ;
- Carrefour de l'Odéon ;
- Rue Monsieur le Prince ;
- Rue Dupuytren ;
- Rue de l'Ecole de Médecine ;
- Boulevard Saint-Michel ;
- Avenue de l'Observatoire ;
- Rue d'Assas ;

5° Dans le secteur comprenant la cathédrale Notre-Dame de Paris et la préfecture de police, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Boulevard du Palais ;
- Quai de la Corse ;
- Quai aux fleurs ;
- Quai de l'Archevêché ;
- Pont de l'Archevêché
- Quai de la Tournelle ;
- Quai de Montebello ;
- Petit pont-Cardinal Lustiger ;
- Quai du Marché Neuf ;
- Boulevard du Palais ;

6° Dans le secteur comprenant le Conseil d'État et le forum des Halles, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Rue de l'Echelle ;
- Avenue de l'Opéra ;
- Rue Sainte-Anne ;
- Rue des Petits Champs ;
- Rue la Feuillade ;
- Place des Victoires ;
- Rue Etienne Marcel ;
- Boulevard de Sébastopol ;
- Rue de Rivoli ;

7° Dans le secteur comprenant le Champ de Mars et Trocadéro, délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- Place de l'Ecole Militaire ;
- Place Joffre ;
- Avenue de Suffren ;
- Quai Branly ;
- Pont d'Iéna ;
- Place de Varsovie ;
- Avenue de New York ;
- Avenue du Président Kennedy ;
- Rue de l'Alboni ;
- Place de Costa Rica ;
- Rue Vineuse ;
- Rue Scheffer ;
- Rue du Pasteur Marc Boegner ;
- Avenue Georges Mandel ;
- Rue des Sablons ;
- Place de Mexico ;
- Rue des Sablons ;
- Rue Saint-Didier ;
- Rue Lauriston ;
- Rue Boissière ;
- Place Marlène Dietrich ;
- Rue Boissière ;

- Place d'Iéna ;
- Avenue du Président Wilson ;
- Rue de la Manutention ;
- Avenue de New York ;
- Place de Varsovie ;
- Pont d'Iéna ;
- Quai Branly ;
- Avenue de la Bourdonnais.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES AUX ABORDS ET AU SEIN DES CORTEGES, DEFILES ET RASSEMBLEMENTS SE REVENDIQUANT DES « GILETS JAUNES »

Art. 2 - Sont interdits à Paris le vendredi 13 et samedi 14 mars 2020, aux abords et au sein des cortèges, défilés et rassemblements se revendiquant des « gilets jaunes », le port et le transport par des particuliers, sans motif légitime :

- D'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- Dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, les solvants ;
- D'objets destinés à dissimuler tout ou partie du visage afin de ne pas être identifié ;
- D'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Art. 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 4 - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, communiqué au procureur de la République de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Didier LALLEMENT

Préfecture de Police

75-2020-03-11-004

Arrêté n° 2020-00231 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le samedi 14 mars 2020.



CABINET DU PREFET

Arrêté n° 2020-00231

autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la RATP à procéder à des palpations de sécurité sur certaines lignes du réseau le samedi 14 mars 2020

Le préfet de police,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251-53 ;

Vu code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu la saisine en date du 11 mars 2020 de la direction de la sûreté de la Régie autonome des transports parisiens ;

Considérant que, en application l'article R. 2251-52 du code des transports, les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 du même code ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris pour les transports en commun de voyageurs par voie ferrée de la région d'Ile-de-France par le préfet de police ;

Considérant que le samedi 14 mars prochain, des rassemblements de personnes se revendiquant du mouvement dit des « gilets jaunes » auront lieu à Paris pour un *Acte 70* de la mobilisation ; que, dans le contexte social et revendicatif actuel, il existe des risques sérieux pour que des éléments radicaux et à haute potentialité violente viennent se greffer à ces rassemblements ou se reportent en cortèges sauvages dans d'autres quartiers, avec pour objectif, outre de se rendre dans le secteur des Champs-Élysées et de la présidence de la République ou de tenter de s'approcher d'autres lieux de pouvoirs comme l'Assemblée nationale, l'Hôtel Matignon ou le Sénat, de s'en prendre aux forces de l'ordre et de commettre des dégradations du mobilier urbain et de commerces ;

Considérant que ces risques caractérisent les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionnées à l'article L. 613-2 du CSI ;

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Considérant, en outre, que le samedi 14 mars prochain d'autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ;

Considérant, dès lors, que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la Régie autonome des transports parisiens, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; qu'une mesure autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens à procéder à des palpations de sécurité dans certaines stations du réseau, ainsi que dans les véhicules de transport les desservant, le samedi 14 mars 2020 répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Art. 1^{er} - Les agents du service interne de sécurité de la Régie autonome des transports parisiens, agréés dans les conditions prévues par l'article R. 2251-53 des transports, peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 14 mars 2020, à partir de 8h00 et jusqu'à la fin du service, dans les stations et véhicules de transport des lignes suivantes :

- Ligne 1, entre les stations Nation et Louvre-Rivoli, incluses ;
 - Ligne 3, entre les stations Parmentier et Bourse, incluses ;
 - Ligne 4, entre les stations Alesia et Château d'eau, incluses ;
 - Ligne 5, entre les stations Place d'Italie et Stalingrad, incluses ;
 - Ligne 6, entre les stations Nation et Passy, incluses ;
 - Ligne 7, entre les stations Place d'Italie et Pont neuf, incluses ;
 - Ligne 8, entre les stations La Motte-Picquet Grenelle et Daumesnil, incluses ;
 - Ligne 9, entre les stations Oberkampf et Bonne nouvelle, incluses ;
 - Ligne 10, entre les stations Gare d'Austerlitz et La Motte-Picquet Grenelle, incluses ;
 - Ligne 11, entre les stations Châtelet et Goncourt, incluses ;
 - Ligne 12, entre les stations Pasteur et Rue du Bac, incluses ;
 - Ligne 13, entre les stations Invalides et Pernetty, incluses ;
 - Ligne 14, entre les stations Pyramides et Olympiades, incluses.
-
- Ligne A du RER, entre les stations Chatelet-les Halles et Nation, incluses ;
 - Ligne B du RER, entre les gares Denfert-Rochereau et Gare du Nord, incluses.

.../...

Art. 2 - Le préfet directeur du cabinet, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la présidente-directrice générale de la Régie autonome des transports parisiens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 11 mars 2020

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2020-03-09-003

Arrêté n°2020-00227 accordant des récompenses pour
actes de courage et de dévouement.



CABINET DU PREFET

ARRETE N°2020-00227

**Accordant des récompenses
pour actes de courage et de dévouement**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

ARRETE :

Article 1er

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à **Mme Célia LIKHTART**, gardien de la paix stagiaire, née le 2 février 1998, affectée à la Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au « Recueil des actes administratifs de la Préfecture de police ».

Fait à Paris, le 09 mars 2020

Didier LALLEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

Préfecture de Police

75-2020-03-09-002

Arrêté n°2020-312 portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris.



DIRECTION DES TRANSPORTS ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC
SOUS-DIRECTION DE LA PROTECTION SANITAIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des polices de l'environnement et des opérations funéraires
Pôle "air, police animale et opérations funéraires "

Paris, le 9 mars 2020

ARRETE PREFECTORAL DTPP 2020-312

portant liste des personnes habilitées à dispenser la formation
sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude pour le département de Paris

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 211-13-1,
R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et
de protection des personnes contre les chiens dangereux ;

Vu le décret interministériel n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément
des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural
et de la pêche maritime et au contenu de la formation ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions de
qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et
délivrer l'attestation d'aptitude prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche
maritime ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 modifié fixant les conditions du
déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à
l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020-313 du 9 mars 2020 portant habilitation
de M. Stéphane NÉ à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins et à
délivrer l'attestation d'aptitude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020-314 du 9 mars 2020 portant habilitation
de Mme Ingrid MULSON à dispenser la formation sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public et du
directeur départemental de la protection des populations de Paris,

.../...

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE POLICE – 1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 3430 (0,06 €/min + prix d'un appel)
<http://www.prefecturedepolice.paris> – mél : courriel.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} :

Les personnes figurant sur la liste en annexe du présent arrêté sont habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins ainsi que sur la prévention des accidents et à délivrer l'attestation d'aptitude visée à l'article R. 211-5-5 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral DTPP 2019-583 du 14 mai 2019 est abrogé.

Article 3 :

Le directeur des transports et de la protection du public et le directeur départemental de la protection des populations de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

P/Le Préfet de Police et par délégation,
La sous-directrice de la protection sanitaire
et de l'environnement

SIGNÉ

Isabelle MÉRIGNANT

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP 2020-312 du 9 mars 2020
portant liste des formateurs habilités à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins
et à délivrer l'attestation d'aptitude sur le département de Paris**

Nom et Prénom	N° d'agrément	Adresse	Téléphone	Diplôme, titre ou qualification	Lieux de délivrance des formations
M. Xavier BARY	18-75-003	Pavillon et avenue des Minimes Bois de Vincennes 75012 PARIS	06-64-33-23-89	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Bastien COUCHEZ	19-75-003	50, rue Pierre Bérégovoy 92110 CLICHY	06 27 95 56 60	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Roger DANIEL	15-75-010	Route départementale n° 909 95570 ATTAINVILLE	01-39-91-24-04 01-39-91-30-42	Certificat de capacité pour les activités de pension pour chiens et chats, d'élevage et de dressage de chiens	Formation à domicile
Mme Dounia GUECHRA	17-75-001	108 rue Maurice Braunstein Bât C1 78200 MANTES-LA-JOLIE	06-62-86-04-91	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Alicia LUCAS	19-75-002	92 avenue du Général de Gaulle 94160 SAINT-MANDÉ	06-11-48-59-24	Certificat de compétence « Educateur canin comportementaliste » et diplôme universitaire « Relation Homme-Animal »	Formation à domicile

Mme Bénédicte COURTEL née MAGUET	19-75-001	83, rue de Paris 93100 MONTREUIL	06-66-28-06-45	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie	Formation à domicile
M. Stephan MAIRESSE	16-75-001	12 rue Emilio Castelar 75012 PARIS	06-18-02-55-08	Certificat de capacité pour l'activité d'éducation canine et d'élevage	Formation dispensée au 3bis, rue de Taylor à Paris 10 ^{ème}
M. Jérôme MASCARIN	17-75-002	31 rue Carnot 92150 SURESNES	06-05-40-40-45	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins).
Mme Catherine MASSON	15-75-007	75 rue du Garde-Chasse 93260 LES LILAS	06-11-89-23-28	Brevet professionnel d'éducateur canin	Formation à domicile
M. Jean-Michel MICHAUX	15-75-017	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01-49-72-02-67	Doctorat vétérinaire	Formation à Paris Itinérant (en fonction des locaux mis à disposition)
Mme Ingrid MULSON	20-75-002	168, avenue du Général Leclerc 78220 VIROFLAY	06-42-14-19-90	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Stéphane NÉ	20-75-001	20, Lotissement du Bois 91660 BALLANCOURT-SUR-ESSONNE	06-28-57-14-13	Certificat de capacité relatif à l'exercice les activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Claire PAUTE épouse DANIEL	15-75-011	Route départementale n° 909 95570 ATTAINVILLE	01-39-91-24-04 01-39-91-30-42	Certificat de capacité pour les activités d'élevage, d'éducation et de garde de chiens	Formation à domicile

M. Stéphane POITEVIN	15-75-012	20 rue Margueriteau 94550 CHEVILLY-LARUE	06-83-30-50-20 06-43-28-0125	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
Mme Patricia REROLLE	15-75-019	29 route de Vilpert 78610 LES BREVIAIRES	07-61-91-49-49	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation au Centre du Bien-être Animal 76, rue de Lourmel 75015 Paris
Mme Rachel RICHARD	18-75-001	2 rue Dubosc 27440 MESNIL VERCLIVES	07-88-24-95-03	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
Mme Julia ROGGERO	15-75-016	30 rue Jean Pomier 93700 DRANCY	06-65-67-59-07	Certificat de capacité pour les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile
M. Grégory SEBASTIEN	17-75-003	14 rue de Lorraine 13008 MARSEILLE	06-23-84-80-32	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie et d'espèces domestiques	Formation à domicile (ou dans des salles louées en fonction des besoins)
M. Elenildo VEDEAU	18-75-002	111 impasse des Acacias 51230 FERRE CHAMPENOISE	06-47-99-68-38	Attestation de connaissance pour l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Formation à domicile

M. Michel YATTARA	15-75-005	31 rue de la Chasse Lieu-dit la Chaussée 80270 QUESNOY-SUR- AIRAINES	06-48-78-49-45	Certificats de capacité pour l'exercice d'activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et pour le dressage des chiens au mordant	Formation à domicile
-------------------	-----------	---	----------------	---	----------------------

Préfecture de Police

75-2020-03-10-005

Arrêté n°DDPP 2020-011 portant habilitation sanitaire.



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2020 – 011 du 10 mars 2020
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Aurélia KLAJER PERES, née le 04 mars 1983 à Saint-Germain-en-Laye (78), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 23261 et dont le domicile professionnel administratif est situé 2, rue Saint-Saëns à Paris 15^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Aurélia KLAJER PERES** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Aurélia KLAJER PERES** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

.../...

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD